**AUTO ECOLE 6ème AVENUE**

**REGLEMENT INTERIEUR AUTO ECOLE 6ème AVENUE**

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

**Article 1**: L'auto-école 6ème Avenue applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au Référentiel pour l'Education à une Motricité Citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

**Article 2**: Tous les élèves inscrits dans l'établissement se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir:

* respecter le personnel de l'établissement
* respecter le matériel  (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer, ne pas écrire sur les chaises   et les murs, etc.)
* respecter les locaux (propreté, dégradation)
* respecter les autres élèves sans discrimination
* les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures à fort talon)
* les élèves sont tenus: de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans le véhicule école, ni de consommer toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments)
* il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité
* respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours, en cas de retard supérieur à 5 minutes, il sera possible de refuser l'accès à la salle de code
* il est interdit d'utiliser des appareils sonores MP3, téléphone portable, pendant les séances de code
* il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours.

**Article 3**: Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage réalisé par l'enseignant sous la responsabilité du directeur de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès du directeur pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner.

**Article 4**: Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'a pas accès à la salle de code. Le forfait code est dû à l'inscription et il est considéré comme débuté dès l'inscription

**Article 5**: Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci, quand elles sont effectuées par l'enseignant, débordent un peu des horaires. L’important étant d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir, à terme, leur examen théorique général.

**Article 6**: Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les heures de code.

**Article *7 :*** Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l’établissement (annulation des séances, fermeture du bureau…).

**Article8**: Le livret d’apprentissage sera remis à l’élève dans les plus brefs délais. Il est demandé au candidat d’en prendre le plus grand soin et de le présenter à chaque leçon de conduite.

**Article *9***: En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l’installation au poste de conduite et pour déterminer l’objectif de travail, 45 à 50 minutes de conduite effective, 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon (pause wc éventuellement).

 Ce déroulement peut varier en fonction d’éléments extérieurs (bouchon routier…) et/ou des choix pédagogiques de l’enseignant de la conduite.

**Article 10**: Aucune présentation à l’examen pratique ne sera faite si le solde du compte n’est pas réglé.

**Article 11**: L’inscription d’un candidat à l’examen théorique ou pratique devra respecter les points suivants :

* programme de formation terminé ;
* avis favorable du moniteur chargé de la formation ;
* compte soldé.

La décision d’inscrire ou pas un élève à l’examen relève du seul fait de l’établissement. Cette décision s’établit en fonction du niveau de l’élève, de sa situation financière auprès de l’auto-école et l’avis de l’enseignant.

**Article 12**: Tout manquement à l’une des dispositions du présent règlement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l’objet des sanctions ci-dessous désignées par ordre d’importance :

* avertissement oral ;
* avertissement écrit ;
* suspension provisoire ;
* exclusion définitive de l’établissement.

**Article 13**: Le responsable de l’établissement peut décider d’exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivants :

* attitude empêchant la réalisation du travail de formation ;
* non-respect du présent règlement intérieur;
* non-paiement.

La direction de l’AUTO-ECOLE 6ème Avenue est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.